PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2024 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et de l'organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) pour la période 2025-2029 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

CONSIDERANT que la maladie de la flavescence dorée est un organisme nuisible, réglementé au niveau européen par le règlement (UE) 2016/2031 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, présent ou susceptible d'être présent dans les vignobles des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I du présent arrêté. Une cartographie des zones délimitées à l'échelle départementale est précisée en annexe II.

ARTICLE 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.
En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès :

- de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr),
- ou de FREDON PACA (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon),
- pour les parcelles de pépinières et de vignes-mères, auprès de FranceAgriMer (Cité administrative Jean Jaurès – CS 90923 – 84091 Avignon cedex 9).

ARTICLE 3 : Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est FREDON PACA (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon).

ARTICLE 4 : Elimination des végétaux infestés

La date limite d'arrachage prévue au 2ème alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 5 : Arrachage des vignes non cultivées en zone délimitée

Les dispositions prévues au 2ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur s'appliquent à toutes les parcelles de vignes non cultivées situées dans un rayon de 250 mètres autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.

ARTICLE 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1er, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la Draaf- Sral.
La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

II- Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoideus titanus* est obligatoire sur tout le territoire régional. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte.
Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, 3 applications de produits phytopharmaceutiques sont réalisées durant la campagne de production en couvrant la phase larvaire et la phase adulte, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Les dates de traitement sont précisées par la Draaf- Sral.

Pour les pépinières viticoles, la protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.
En cas de non-respect des mesures énoncées dans les 3 alinéas précédents, les plants issus des pépinières viticoles ou les boutures issues des vignes-mères de greffons sont détruits ou sont soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes sont soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la vigne mère.

III- Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application du code rural et de la pêche maritime.

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est dérogé, dans

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respecté, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

ARTICLE 7 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les Maires des communes incluses dans les zones délimitées définie à l'article 1er, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Président de la FREDON PACA et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01 JUIN 2026

Monsieur le préfet Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée au titre de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Département des Alpes de Haute Provence :
Corbières en Provence, Gréoux les Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte Tulle, Volx.

Département des Hautes Alpes :
Lardier et Valença.

Département des Bouches-du-Rhône :
Aix en Provence, Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Les Baux de Provence, Boulbon, Cabannes, Charleval, Chateaurenard, Eguilles, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Gignac la Nerthe, Graveson, Jouques, Lamanon, Lambesc, Maillane, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Meyrargues, Molleges, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Plan d'Orgon, Le Puy Sainte Réparade, Puyloubier, Rognes, Rognonas, La Roque d'Anthéron, Roquefort la Bédoule, Rousset, Saint Andiol, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mézoargues, Saint Rémy de Provence, Saintes Maries de la Mer, Salon de Provence, Sénas, Tarascon, Trets, Venelles, Vernègues, Verquières.

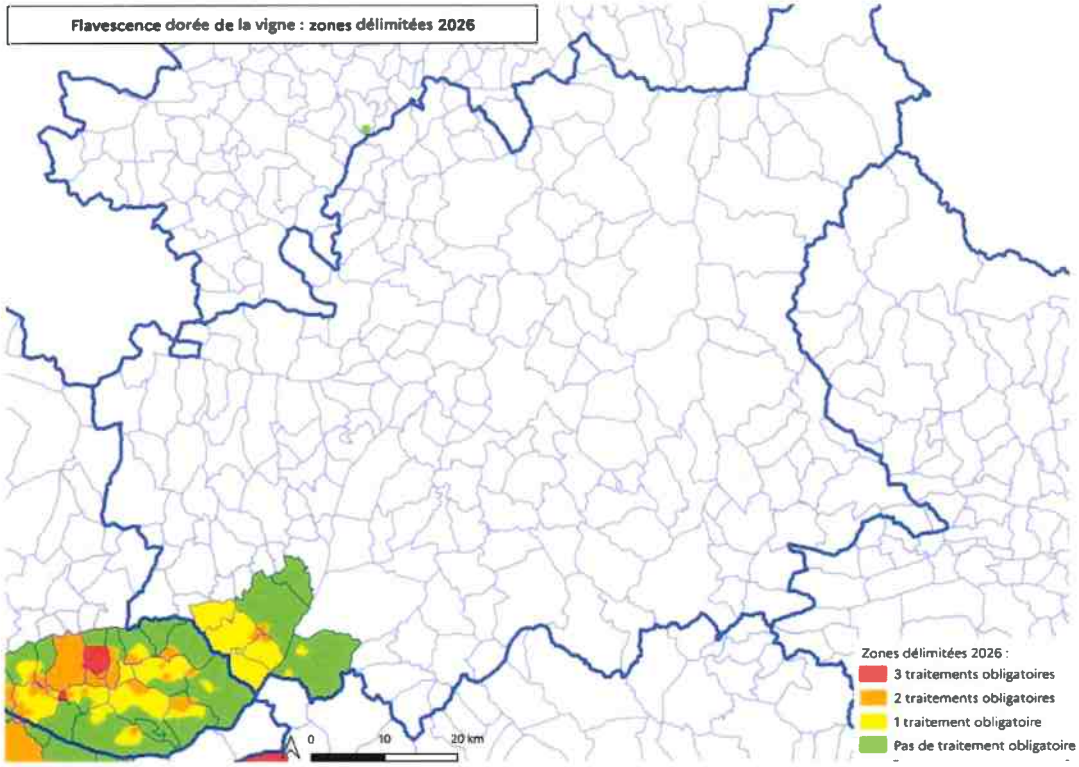
Département du Var :
Artigues, Le Beausset, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Camps la Source, Carcès, La Celle, Correns, Cotignac, Esparron, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Les Mayons, Mazaugues, Montfort sur Argens, Nans les Pins, Ollioules, Pignans, Pontevès, Rians, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint Maximin la Sainte Baume, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Tourves, Le Val, Vins sur Caramy.

Département du Vaucluse :
Aubignan, Ansouis, Le Barroux, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumes de Venise, Beaumettes, Beaumont de Pertuis, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Bollène, Buisson, Cabrières d'Aigues, Cabrières d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret sur Aigues, Caromb, Carpentras, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Crestet, Crillon le Brave, Cucuron, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, L'Isle sur la Sorgue, Jonquières, Lagarde Paréol, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, Loriol du Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort du Comtat, Maubec, Mazan, Menerbes, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Mornas, La Motte d'Aigues, Oppède, Orange, Pernes les Fontaines, Pertuis, Peypin d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, La Roque sur Pernes, Roussillon, Sablet, Saint Didier, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Marcellin lès Vaison, Saint Martin de la Brasque, Saint Pantaléon, Saint Pierre de Vassols, Saint Romain en Viennois, Saint Roman de Malegarde, Sainte Cécile les Vignes, Sannes, Sarrians, Séguret, Sérignan du Comtat, Sorgues, Le Thor, La Tour d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Valréas, Vaugines, Venasque, Villedieu, Villelaure, Violès, Visan, Vitrolles en Luberon.

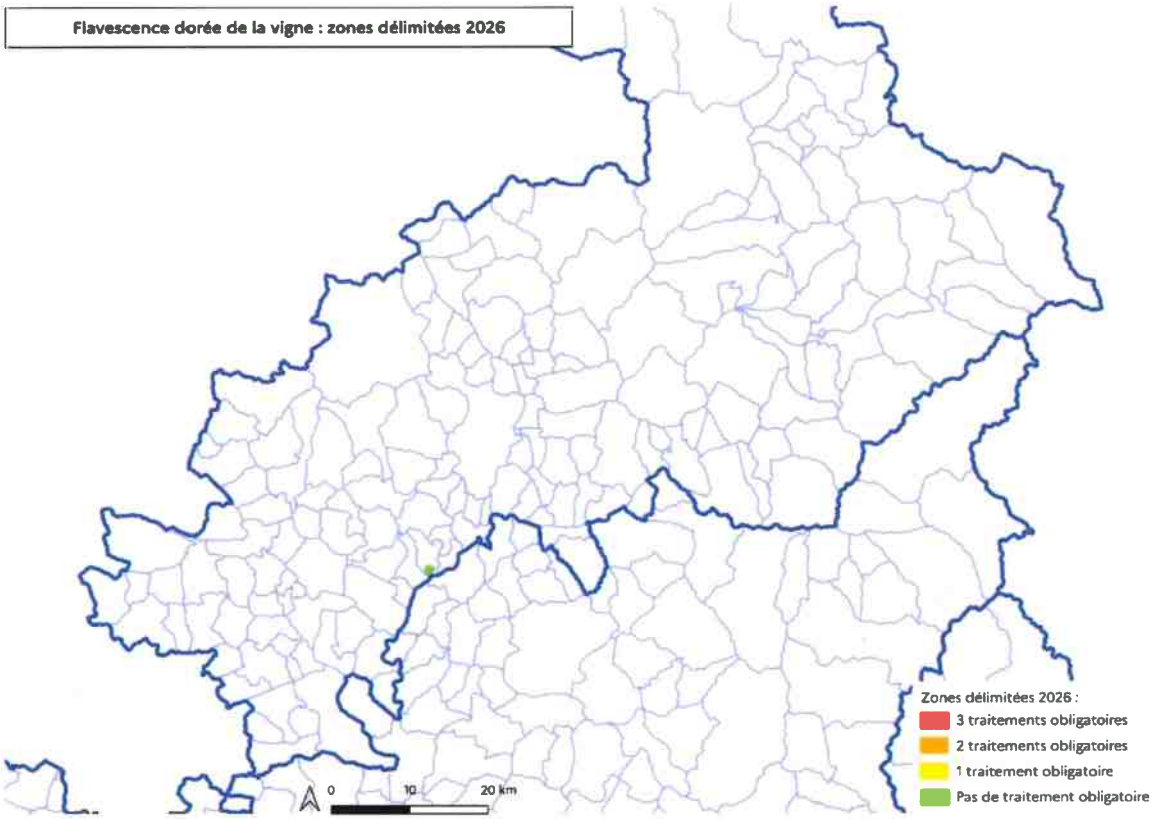
132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Annexe II – Cartographie des zones délimitées et nombre d'interventions insecticides obligatoires au titre de la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

Département des Alpes de Haute Provence :

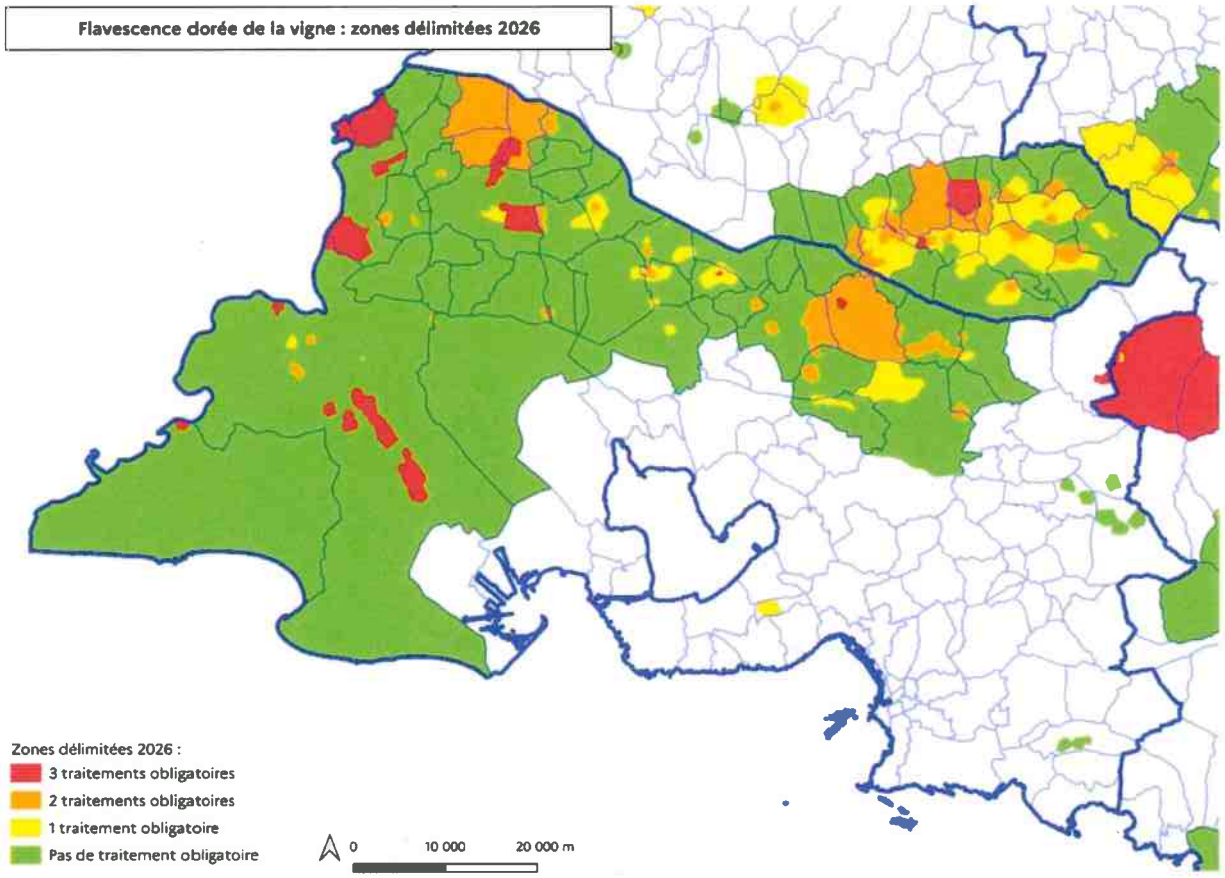


Département des Hautes Alpes :

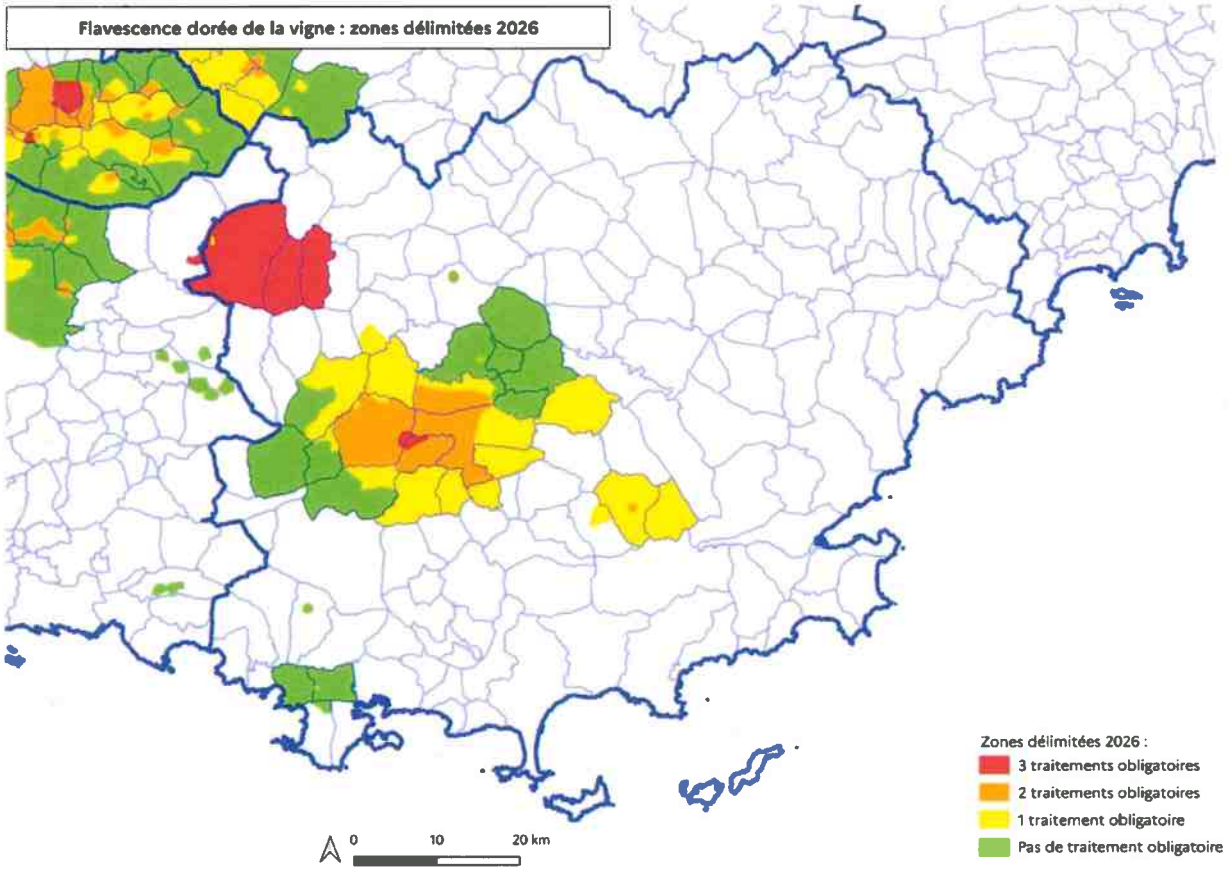


132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Département des Bouches-du-Rhône :

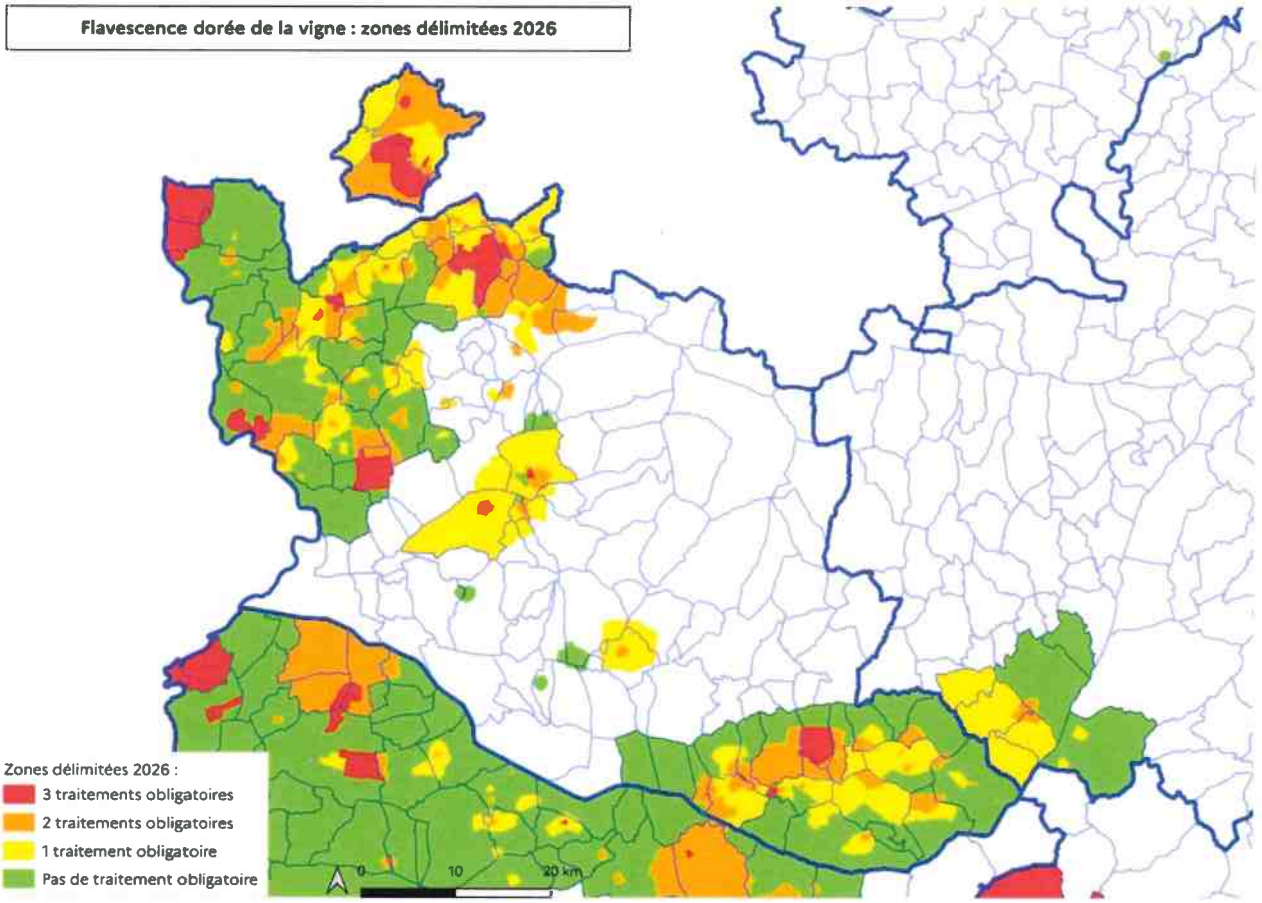


Département du Var :



132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Département du Vaucluse :



132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/